

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Municipalité de moins de 5000 habitants

Municipalité

Saint-Pierre-de-Broughton

Date du scrutin

2025 11 02

Année Mois Jour

SECTION RÉSERVÉE AU PERSONNEL ÉLECTORAL

Production du document au bureau de la présidente ou du président d'élection ou de l'adjointe ou adjoint habilité à recevoir une déclaration de candidature (à remplir lors de la remise du formulaire)

Date

Année Mois Jour

Heure

Heure Minutes

SECTION 1 PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Le prénom et le nom seront orthographiés sur le bulletin de vote de la même manière qu'ici.

Date de naissance

Prénom

Nom

Année

Mois

Jour

☐ **Cochez** cette case si ce nom est de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale, mais qu'il est différent de celui obtenu à la naissance ou officialisé au Registre de l'état civil.

Adresse sur le territoire de la municipalité qui rend éligible :

Numéro et nom de voie

App.

Code postal

Numéro de téléphone (facultatif)

Courriel (facultatif)

☐ J'accepte que mon numéro de téléphone et mon courriel soient fournis à une autre personne que la présidente ou le président d'élection.

SECTION RÉSERVÉE À LA PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

- L'adresse indiquée à la [section 1](#) est bien sur le territoire de la municipalité ☐
- La pièce d'identité est jointe ☐
- Cette pièce permet de valider que la personne qui pose sa candidature aura 18 ans le jour du scrutin ☐

SECTION 2 POSTE CONVOITÉ

☐ Mairesse ou maire

☐ Conseillère ou conseiller District, quartier ou poste (nom ou numéro): _____

SECTION 3 ÉQUIPE RECONNUE (le cas échéant)

Nom de l'équipe reconnue:

**SECTION 4 ÉCRIT FAISANT OFFICE DE LETTRE ET
ATTESTANT LA CANDIDATURE POUR UNE ÉQUIPE RECONNUE**

Je, _____, _____
Prénom et nom

chef de l'équipe reconnue, atteste par la présente que _____
Prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

est la personne désignée pour poser sa candidature au poste identifié à la section 2 pour notre équipe.

Signature de la ou du chef : _____
Signature

Nom de l'équipe reconnue : _____

SECTION 5 DÉCLARATION SOUS SERMENT DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Je déclare sous serment que :

- 1** je remplis les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61
de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM);
- 2** je ne suis dans aucun des cas d'inéligibilité prévus aux articles 62 à 67 de cette loi.

Les articles 61 à 67 de la LERM sont reproduits à la fin du présent formulaire.

Signature de la personne qui pose sa candidature : _____
Signature

Déclaré sous serment devant moi le _____ à _____
Année Mois Jour Endroit

Signature de la personne autorisée à recevoir le serment : _____ À titre de : _____
Signature

SECTION 6 PERSONNE DÉSIGNÉE POUR RECUEILLIR DES SIGNATURES D'APPUI

Remplir cette section si la personne qui pose sa candidature en désigne une autre pour recueillir des signatures d'appui.

Je désigne la personne suivante pour recueillir des signatures d'appui à ma candidature :

Prénom et nom

Adresse :

Numéro et nom de voie App. Municipalité Code postal

Signature de la personne qui pose sa candidature : _____
Signature

SECTION 7 SIGNATURES D'APPUI

Nous, électrices et électeurs de _____, Nom de la municipalité

appuyons la candidature de _____, Prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

au poste de :

☐ Mairesse ou maire

☐ Conseillère ou conseiller District, quartier ou poste (nom ou numéro): _____

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration de candidature.

À REMPLIR PAR L'ÉLECTRICE OU L'ÉLECTEUR

#	Prénom et nom (en lettres moulées)	Adresse (telle qu'elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale)	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			

SECTION RÉSERVÉE À LA PERSONNE HABILITÉE À RECEVOIR UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE	
Adresse située sur le territoire de la municipalité	
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non
☐ Oui	☐ Non

Au besoin, ajouter des feuilles supplémentaires.

SECTION 8 DÉCLARATION DES PERSONNES QUI ONT RECUEILLI DES SIGNATURES D'APPUI

Je déclare que les personnes qui ont apposé leur signature dans la section 7 de ce formulaire l'ont fait en ma présence, que je les connais et qu'elles sont, à ma connaissance, des électrices et des électeurs de la municipalité.

Signature de la personne qui pose sa candidature (si elle a recueilli des signatures d'appui):

Signature

Signature de la personne désignée à la section 6 (si elle a recueilli des signatures d'appui):

Signature

SECTION 9 ACCEPTATION DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je, _____,
Prénom et nom de la personne autorisée à accepter la production d'une déclaration de candidature

- 1** confirme que la présente déclaration de candidature a été produite à mon bureau pendant la période de mise en candidature;
- 2** accepte la production de la présente déclaration de candidature parce qu'elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences des articles 146 à 170 de la LERM, que tous les documents requis y sont joints et que la personne qui pose sa candidature n'est pas sur la liste des personnes inéligibles constituée et fournie par le directeur général des élections.

Signature de la personne autorisée à accepter la production d'une déclaration de candidature:

Signature

À titre de:

Date

_____|_____|_____
Année Mois Jour

Heure

_____|_____|_____
Heure Minutes

Conditions d'éligibilité

(articles 61 à 67 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité.
62. Sont inéligibles :
- 1° les juges des tribunaux judiciaires ;
 - 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation ;
 - 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada ;
 - 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;
 - 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail*, de la Commission municipale du Québec ;
 - 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ;
 - 7° (*paragraphe abrogé*) ;
 - 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales.
63. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité :
- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires », à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité ;
 - 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307 ;
 - 2° (*paragraphe abrogé*) ;
 - 3° les membres du personnel électoral de la municipalité ;
 - 4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.
64. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 483.1, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.
- Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.
- Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

- 65.** Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

- 66.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), 118.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), 111.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02), 108.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), 6 de la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) et 204 et 358 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1).

- 67.** Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9).